

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 19 juin 2015

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ Dossier R-3927-2015

Modifications de méthodes comptables découlant du passage aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (US GAAP) par HQT et HQD.

**Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires B-0007 du 16 juin 2015 d'Hydro-Québec sur les demandes d'intervention.**

---

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) procèdent ci-après à répondre aux commentaires B-0007 du 16 juin 2015 d'Hydro-Québec sur les demandes d'intervention au présent dossier.

#### **1. LE PETIT NOMBRE DE DEMANDEURS EN INTERVENTION**

En tout premier lieu, ce qui surprend, c'est le très petit nombre de demandes d'intervention malgré l'importance du sujet. Déjà en effet, il n'y en avait eu que très peu au dossier R-3768-2011 du passage de HQT et HQD aux *Normes internationales d'information financières (IFRS)*: seuls l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AQCIE/CIFQ, le GRAME, SÉ-AQLPA et l'UMQ avaient alors demandé à intervenir et avaient tous été reconnus (Décision D-2011-123).

Or, au présent dossier R-3927-2015, il y en a encore moins : seuls l'ACEFQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA souhaitent y intervenir. Et, parmi ceux-ci, seuls quatre d'entre eux étaient déjà intervenus au dossier R-3768-2011 : l'ACEFQ, l'AQCIE-CIFQ, le GRAME et SÉ-AQLPA.

Ce petit nombre de demandeurs en intervention au présent dossier est d'autant plus surprenant que, logiquement, c'est l'inverse qui aurait dû se produire :

□ **L'IMPORTANCE DU SUJET**

En effet, d'une part, le passage aux *Principes comptables généralement reconnus* des États-Unis US GAAP (qui présentent certaines similitudes aux PCGR canadiens qui régissaient anciennement Hydro-Québec) soulève des enjeux stratégiques, incluant des enjeux majeurs de développement durable (tel qu'illustré par les normes elles-mêmes, par la preuve déjà au dossier d'Hydro-Québec, par les demandes d'intervention dont celle de SÉ-AQLPA et aussi par la suite de la présente lettre).

□ **LE PLUS GRAND ÉVENTAIL DE CHOIX DÉCISIONNELS QU'OFFRENT À LA RÉGIE LES US GAAP**

D'autre part, les US GAAP, par leur nature, offrent un plus grand éventail de choix, donc une plus large gamme d'option entre lesquelles la Régie devra trancher au présent dossier. Pour simplifier, l'on peut dire que les IFRS se caractérisent par leur rigidité; chaque norme n'offre que peu de choix à l'entité et, de plus, jusqu'à récemment les actifs réglementaires ne pouvaient y être reconnus. À l'inverse, les US GAAP (tout comme jadis les PCGR du Canada) offrent par elles-mêmes une plus grande variété d'options entre lesquelles choisir et, de surcroît, permettent aussi de reconnaître des actifs réglementaires autres que ceux déjà requis par les normes elles-mêmes. La discrétion décisionnelle que la Régie devra exercer, dans un dossier de passage aux US GAAP comme ici, est donc plus grande que celle qu'elle avait eu à exercer lors du passage antérieur de HQT et HQD aux IFRS.

Et pourtant, il y a moins de demandeurs en intervention.

**2. LES REPRÉSENTATIONS D'HYDRO-QUÉBEC POUR LIMITER DAVANTAGE LE NOMBRE ET L'ÉTENDUE DES INTERVENTIONS QUI LUI SERONT SOUMISES AU PRÉSENT DOSSIER**

Parmi les rares cinq demandeurs en intervention du présent dossier, Hydro-Québec, dans sa lettre B-0007 du 16 juin 2015, plaide que d'entre eux devraient être exclus d'emblée car leurs demandes seraient insuffisamment articulées ou insuffisamment précises (l'ACFQ et l'AQCIE-CIFQ), ce sur quoi nous ne nous prononçons pas. Il n'en resterait donc plus que trois au présent dossier si la Régie donnait raison à Hydro-Québec.

En ce qui concerne, la FCEI, Hydro-Québec n'exprime aucun commentaire. Et en ce qui concerne le GRAME et SÉ-AQLPA, **Hydro-Québec ne conteste pas que ceux-ci soient reconnus intervenants** mais plaide que « *ceux-ci partagent des préoccupations communes et les sujets retenus par les deux groupes se recoupent* » et souhaite « *un effort de concertation afin notamment de limiter les budgets de participation* ».

**Nous invitons respectueusement la Régie à prendre acte du fait qu'Hydro-Québec ne conteste pas notre demande d'intervention. Mais nous invitons également le Tribunal à ne pas contraindre le GRAME et SÉ-AQLPA à un regroupement forcé ni à limiter leur capacité d'exprimer chacun leurs positions auprès de la Régie, avec des ressources appropriées** (dont, pour SÉ-AQLPA, les deux analystes déjà indiqués en plus de la possibilité de retenir les services d'un spécialiste en normes comptables à l'image de ce que nous avons fait en 2011 au dossier R-3768-2011 en retenant alors les services d'un professeur émérite des HEC enseignant le sujet).

Il est en effet paradoxal qu'Hydro-Québec, par sa lettre B-0007 du 16 juin 2015, cherche à la fois à exclure deux demandeurs en intervention (l'ACEFQ et l'AQCIE-CIFQ) qu'elle croit insuffisamment articulés et insuffisamment précis, alors qu'à l'inverse elle plaide de limiter les ressources qui permettraient au GRAME et à SÉ-AQLPA de soumettre des représentations articulées et précises comme ces intervenants le souhaitent, ce qui serait ainsi plus utile au Tribunal.

**Le fait que « les sujets retenus par les deux groupes se recoupent » est tout à fait normal : ce sont en effet les sujets posés par le passage aux US GAAP, qui font partie des normes elles-mêmes et qu'Hydro-Québec invoque, en grande partie, dans sa propre preuve.** Ainsi, pour sa part, la demande d'intervention de SÉ-AQLPA soulève les aspects suivants :

- ❑ L'enjeu de la capitalisation des divers coûts du PGEÉ dont la redevance au BEIE (et, ce que nous soulevons aussi, des PUEERA).
- ❑ L'enjeu de la capitalisation des dépenses en recherche-développement et, corolairement, celui du contenu de ce qui est reconnu comme coût d'un actif (dont les coûts préparatoires), ce qui soulève des enjeux de développement durable.
- ❑ L'enjeu de la capitalisation des coûts prévus liés à la mise hors service de ces actifs, ce qui soulève ici encore des enjeux de développement durable dont l'équité intergénérationnelle.
- ❑ L'équité intergénérationnelle de la comptabilisation des avantages sociaux futurs.

Ces sujets, faisant partie des normes et qu'Hydro-Québec invoque elle-même en grande partie dans sa propre preuve, soulèvent par leur nature, des enjeux de développement durable.

**Toutefois, même si le GRAME et SÉ-AQLPA envisagent tous deux de traiter de plusieurs de ces mêmes sujets, et bien que ces sujets soulèvent des enjeux de développement durable, les approches du GRAME et de SÉ-AQLPA présentent des différences** (*comme cela avait d'ailleurs pu être constaté au dossier R-3868-2011 et, de nouveau, dans les demandes d'intervention au présent dossier et dans les réponses à Hydro-Québec déposées aujourd'hui tant par le GRAME que par SÉ-AQLPA*).

Bien que présentant des interventions distinctes, le GRAME et SÉ-AQLPA continueront de rester en contact tout au long du présent dossier, comme ils l'avaient fait au dossier R-3768-2011. Mais il demeure que, dans plusieurs cas, ces intervenants proposent des conclusions différentes. Parfois aussi, le GRAME et SÉ-AQLPA proposent des raisonnements différents (voire même divergents) pour arriver à des conclusions qui se rejoignent. Parfois aussi, le GRAME et SÉ-AQLPA proposent d'autres nuances qu'il serait souhaitable de pouvoir exprimer pleinement auprès du Tribunal, afin que celui-ci dispose de tout l'éclairage voulu, dans un contexte où Hydro-Québec, elle, ne sera aucunement limitée quant à sa capacité d'exprimer sa propre position.

Ainsi, notamment :

□ **L'ENJEU DE LA CAPITALISATION DES COÛTS PRÉVUS LIÉS À LA MISE HORS SERVICE DE CES ACTIFS**

En ce qui a trait aux coûts prévus liés à la mise hors service d'actifs tels que les coûts de décontamination d'un site, les US GAAP n'exigent leur capitalisation que lorsque de tels coûts résultent d'une obligation juridique (obligation qui, comme on l'a vu au dossier R-3768-2011, ne peut pas naître tant que la contamination n'a pas été constatée). Mais les US GAAP permettent aussi de capitaliser les coûts prévus liés à de telles mises hors service, même sans obligation juridique née, notamment en les classant comme actifs réglementaires, à la discrétion du régulateur. Le régulateur dispose donc d'un éventail de choix à cet égard.

Dans le cadre de cet éventail de choix, Hydro-Québec, dans sa preuve, propose au régulateur d'exercer le choix suivant : Ne jamais reconnaître comme actif les coûts prévus liés à la mise hors service d'actifs s'il n'y a pas d'obligation juridique née.

Le GRAME au contraire propose à la Régie de les reconnaître comme actifs réglementaires si ceux-ci résultent d'obligations implicites (une notion que l'on retrouve déjà dans les IFRS).

SÉ-AQLPA, quant à elles, propose à la Régie de reconnaître comme actifs réglementaires, de façon systématique, une provision pour les coûts futurs liés à la mise hors service d'actifs dont les coûts de décontamination. SÉ-AQLPA ne proposent pas de faire appel à la notion d'obligations implicites, ceci dit avec tout respect pour la position du GRAME. Il nous semble en effet respectueusement que la question ne devrait pas consister à déterminer si, oui ou non, Hydro-Québec a déjà l'obligation implicite d'encourir de tels coûts (obligation qui préexisterait à l'intervention de la Régie et que celle-ci ne ferait que constater). La notion d'obligation implicite a montré ses limites au dossier R-3868-2011. Selon SÉ-AQLPA, la question consisterait plutôt, pour la Régie, à déterminer si celle-ci souhaite ou non, pour des motifs d'équité intergénérationnelle, imposer de façon systématique une provision pour de tels coûts, laquelle serait alors reconnue comme un actif réglementaire amortissable pendant toute la durée de vie de l'actif, plutôt que payé seulement vers la fin de cette vie ou, pire, reporté sur la durée de vie de l'actif subséquent (comme la régie l'a déjà autorisé dans le passé). L'obligation de capitaliser une telle provision ne serait donc pas implicitement issue d'Hydro-Québec; elle serait issue de la Régie.

□ **L'ENJEU DE LA CAPITALISATION DES PUEERA**

Dans sa lettre déposée ce jour, le 19 juin 2015, le GRAME soumet notamment l'exemple des coûts des PUEERA, que SÉ-AQLPA envisageraient de capitaliser (en nous inspirant de la capitalisation des coûts des programmes du PGEÉ et de la redevance au BEIE et en nous fondant sur la capitalisation des programmes commerciaux prévue à l'article 49 al. 1 par. 1 de la *Loi*. Le GRAME au contraire ne recommandera pas de les capitaliser.

Nous n'excluons toutefois pas que des nuances puissent être apportées à notre position, possiblement en adoptant un traitement comptable différent entre les PUEERA, mais en gardant aussi à l'esprit qu'une cohérence devra subsister avec le traitement comptable des programmes du PGEÉ et de ce que couvre la redevance au BEIE.

□ **L'ENJEU DE L'HARMONISATION ENTRE LES ÉTATS FINANCIERS**

Dans sa lettre déposée ce jour, le 19 juin 2015, le GRAME indique qu'il se distingue des autres intervenants en ce qu'il n'adhère pas à la position selon laquelle il est avantageux que les états financiers généraux et réglementaires soient harmonisés entre eux.

SÉ-AQLPA soumettent au contraire respectueusement la position suivante : l'harmonisation nous apparaît en principe souhaitable entre les états financiers réglementaires et corporatifs. Mais nous croyons que ce souhait d'harmonisation ne pose pas d'obstacles aux décisions que le Régie aura à prendre au présent dossier, en autant que le principe du passage aux US GAAP est reconnu de part et d'autre. En effet, les US GAAP offrent à la Régie une flexibilité d'interprétation, de par les normes elles-mêmes, puis en reconnaissant la possibilité de constituer des actifs réglementaires. Une fois que la Régie aura pris ses décisions à cet égard, c'est à Hydro-Québec comme corporation qu'il appartiendra à de décider si elle souhaite ou non harmoniser sa propre comptabilité corporative aux décisions que la Régie aura prise (ce qui ne sera alors plus du ressort du régulateur). Si Hydro-Québec comme corporation choisit de ne pas s'harmoniser aux décisions de la Régie, ce ne sera pas à la Régie de faire marche arrière en annulant ses décisions.

**Sur l'ensemble de ces sujets, il nous semble respectueusement qu'il est dans l'intérêt public et de la Régie que chacun de ces points de vue puisse être adéquatement présenté au Tribunal afin que celui-ci dispose de tout l'éclairage voulu et puisse choisir la meilleure décision à rendre.**

**Nous invitons donc respectueusement le Tribunal à ne pas contraindre le GRAME et SÉ-AQLPA à un regroupement forcé ni à limiter leur capacité d'exprimer chacun leurs positions auprès de la Régie, avec des ressources appropriées.**

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse.